

Erref. kodea: LAF-207-060

Izenburua: Euskal Herri zaleen
[eskualerrista] mugimentuaren
inguruan sortutako *Begiraleak*
taldearen dokumentuak

SYNDICAT DES "BEGIRALE" DU PAYS BASQUE

S T A T U T S

TITRE PREMIER

Constitution du Syndicat

ARTICLE PREMIER - Entre celles qui adhèrent et adhérentes aux présents statuts, il est formé un Syndicat, Association professionnelle, qui sera régie par les dispositions ci-après conformes à la loi du 21 Mars 1884 et au Livre III du Code du Travail.

ARTICLE 2 - L'Association prend le titre de "Syndicat des BEGIRALE du PAYS BASQUE", c'est-à-dire Syndicat des Gardiennes de la Tradition du Pays Basque.

L'Association étend son action sur la partie du territoire de l'Arrondissement actuel de Bayonne où est parlé couramment le Basque, savoir : Onze cantons où il est parlé couramment par la majeure partie de la population (Espelette, Hasparren, Iholdy, Labastide-Clairence, Mauléon, St-Etienne-de-Baigorry, St-Jean-de-Luz, St-Jean-Pied-de-Port, St-Palais, Tardets, Ustaritz et deux Communes : Bardos (du canton de Bidache) Esquiule (du canton d'Oloron); deux cantons où il est parlé par une fraction seulement de la population (Bayonne-nord-Est et Bayonne Nord-Ouest).

Le siège de l'association est établi à Tardets; ce siège pourra être déplacé par simple décision de la Chambre Syndicale dans l'un des cantons précités. La durée de l'Association est illimitée ainsi que le nombre de ses membres; l'Association commencera le jour du dépôt légal des Statuts.

°
° °

TITRE II

ARTICLE 3 - Peuvent faire partie du Syndicat : toutes les rurales : propriétaires foncières, métayères, exploitantes, ouvrières agricoles, domestiques, artisanes, commerçantes, majeures et toutes personnes du sexe féminin exerçant une profession ou une activité connexe avec l'Agriculture.

.....

ARTICLE 4 - Le Syndicat comprend des Membres titulaires au nombre de trente au maximum et des membres adhérentes.

Les membres titulaires ont seules le droit de faire partie de la Chambre syndicale.

Pour devenir membre adhérent du Syndicat, on devra être présentée par deux membres titulaires, et admis par la Chambre Syndicale à la majorité des membres présents.

Le recrutement des Membres titulaires est fait par la Chambre Syndicale parmi les Membres adhérentes.

ARTICLE 5 - Toute Sociétaire reste membre du Syndicat tant qu'elle n'a pas adressé sa démission par lettre recommandée à la Présidente, ou signé sur un registre spécial tenu au siège social. Son exclusion pourra être décidée par la Chambre Syndicale sans que celle-ci soit tenue d'en faire connaître les motifs.

La faillite, la déconfiture notoire, une condamnation ou tout autre fait entâchant l'honorabilité, le refus de paiement de la cotisation ou tout autre somme due au Syndicat pour quelque cause que ce soit, après une lettre de rappel sont susceptibles d'entraîner l'exclusion.

Tout membre démissionnaire ou exclu doit le montant de la cotisation afférente aux six mois qui suivent le retrait d'adhésion.

ARTICLE 6 - Le montant de la cotisation annuelle payable chez la Trésorière le premier Janvier de chaque année est de 10 francs pour les membres titulaires et de deux francs pour les membres adhérents.

°
°

TITRE III

But et moyens d'action du Syndicat

ARTICLE 7 - Le Syndicat a pour objet de propager dans la jeunesse rurale féminine, et plus généralement chez les femmes du Pays Basque, un enseignement agricole et ménager moderne adapté à la tradition de la famille basque, de manière à accroître la prospérité de celle-ci et à la fixer à sa terre.

Ses moyens d'action sont :

L'institution d'un enseignement agricole et ménager par correspondance : enseignement qui sera bilingue, c'est-à-dire donné en français, mais toujours commenté et s'il est nécessaire traduit en basque, de manière à avoir la certitude qu'il est entièrement compris jusqu'à passer dans l'exécution pratique des travaux de la ferme et du ménage.

Cet enseignement par correspondance sera complété par

des explications orales données en conférences tous les jours de marché dans les chefs-lieux de canton; par des visites; par d'organisation de concours professionnels et ménagers, des sorties, etc...

Pour ces motifs, l'enseignement sera centralisé dans chaque chef-lieu de canton par une déléguée aidée par un Syndic dans chaque commune.

°
°

TITRE IV

Administration

ARTICLE 8 - Le Syndicat est placé sous le patronage d'un Comité comprenant :

- Le Doyen des Conseillers Généraux du Pays Basque;
- Le Président de la Chambre d'Agriculture des Basses-
- Le Président de l'Eskualzaleen-Biltzarra; Pyrénées;
- Le Président de l'Institut agricole Basque de Garro.

Le Syndicat est administré par une Chambre syndicale dont les fonctions sont gratuites. Cette Chambre syndicale comprend un bureau composé d'une Présidente, d'une Vice-Présidente, d'une Secrétaire, d'une Trésorière et cinq membres; les membres de la Chambre syndicale sont élus pour six ans parmi les membres titulaires par l'Assemblée Générale à la majorité absolue des suffrages exprimés; tous sont rééligibles.

La Chambre Syndicale se renouvelle par tiers tous les deux ans.

L'ordre de sortie de charge est fixé par le sort au cours de la première Assemblée Générale.

La Chambre Syndicale nomme son bureau lors de la première réunion qui suit l'Assemblée Générale.

ARTICLE 9 - La Présidente préside les séances, dirige les débats et les travaux du Syndicat, le représente en Justice et dans tous les actes de la vie civile, ordonne les dépenses. Sa voix est prépondérante en cas de partage; les dépôts et retraits de fonds en Banque s'il y a lieu sont effectués sous sa signature et le visa de la Trésorière.

La Vice-Présidente remplace la Présidente en cas d'empêchement. La Secrétaire rédige les procès-verbaux, tient la correspondance, fait les convocations sur l'ordre de la Présidente.

La Trésorière reçoit les cotisations, encaisse les sommes perçues pouvant revenir au syndicat à un titre quelconque, paie les dépenses sur le visa de la Présidente.

effectue comme il est dit plus haut les dépôts et retraits de fonds conjointement avec elle, établit chaque année la situation financière.

ARTICLE IO - En cas de démission ou de décès à la Chambre Syndicale, celle-ci pourvoiera à son remplacement provisoire jusqu'à la prochaine Assemblée Générale, qui nommera définitivement la titulaire à la place vacante comme il est dit ci-dessus.

ARTICLE XI - La Chambre Syndicale désigne parmi les membres titulaires une déléguée cantonale pour chaque canton; cette déléguée est entendue par le Bureau pour toutes les affaires concernant son canton; les syndics des communes sont nommés par la Chambre syndicale sur la présentation de la déléguée cantonale.

La Chambre syndicale se réunit toutes les fois que la Présidente le juge nécessaire.

Le Syndicat donne à la Chambre syndicale les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires de la Société.

Les membres de la Chambre syndicale ne contractent à raison de cette gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire, relativement aux engagements et opérations du Syndicat, ils ne répondent que de leur mandat.

ARTICLE IZ - Assemblée Générale - Le Syndicat tiendra au moins une Assemblée Générale par an. Les membres titulaires et les membres adhérents ont le droit d'y prendre part, mais ces derniers avec voix consultative seulement.

C'est dans cette Assemblée que seront approuvés les comptes de l'exercice; que sera voté le budget, et que se feront les élections; pour ces raisons, cette Assemblée Générale statutaire se tiendra dans le premier trimestre de l'année; l'approbation des comptes servira de décharge à la Trésorière et aux autres membres de la Chambre syndicale.

Une Assemblée Générale pourra être convoquée extraordinairement, toutes les fois que la Chambre Syndicale le juge nécessaire ou que la majorité des membres titulaires en fera la demande par écrit.

Pour toute Assemblée Générale les convocations doivent indiquer les questions à l'Ordre du Jour et être envoyées quinze jours à l'avance.

Toute question proposée doit être formulée par écrit et remise à la Présidente.

La Présidente peut refuser de mettre en délibération toute question qui n'est pas à l'ordre du jour.

.....

Titre V

Patrimoine Social

ARTICLE 13 - Le patrimoine social du Syndicat est formé :

- 1°- des cotisations de ses membres;
- 2°- des dons et legs qui peuvent lui être faits;
- 3°- des subventions qui peuvent lui être accordées;
- 4°- de toutes autres recettes ou produits légitimes du Syndicat.

° °
TITRE VI
-----Modifications aux Statuts

ARTICLE 14 - Les présents statuts peuvent être révisés, modifiés ou complétés ou le Syndicat dissous, par l'Assemblée Générale.

Pour être valable, toute décision de ce genre devra être approuvée par les deux-tiers des membres présents, et ne pourra venir en délibération devant l'Assemblée Générale qu'après délibération et avis conforme de la majorité de la Chambre Syndicale.

ARTICLE 15 - Le Syndicat donne pleins pouvoirs à la Chambre Syndicale pour adhérer à un ou plusieurs syndicats, ou Union, ou Fédération de Syndicats.

ARTICLE 16 - En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée Générale décidera à la majorité l'emploi des fonds restant en caisse en faveur d'une Oeuvre d'intérêt agricole du Pays Basque.

TARDETS, le 15 Juin 1940

La Présidente,

EXTRAIT DE DELIBERATION DESIGNANT LE BUREAU

DU SYNDICAT des "BEGIRALE"

(réunion du 15 Juin 1940)

Etaient présentes :

Mesdemoiselles : de Souhy, Araneder, de Jaureguiberry,
Berdeco.

Madame Peria

Madame Pées.

A l'unanimité les membres du bureau ci-dessous sont
désignées :

Présidente : Mlle de JAUREGUIBERRY

Vice-Présidente : Mlle de SOUHY

Secrétaire : Mme PERIA

Trésorière : Mlle ARANEDER.

La Présidente,

Begiraleak

Frantziak, bazter guziak berdindu nahiz lege beraren pean, jendeen bihotz-gogoak chukatzen eta eihartzen ari ditu emeki-emeki;

Ohidura zaharrek gituzte bakharrik salbatzen ahal gaitz horarik eta bichtan da amek dituztela ohidura saildu horiek etchen begiratzen edo etchetik galtzen ;

Eskualde askotan, hala nola Flandrean, Bretanian, Alsazean, emazteak buruzagi jarri dira lege chaharrak zaindu beharrez ;

Horiek hola, Eskualdun andere batzuek zoin bere alde hasi dira eskuarazko komedia eman-arazten, haurreri kantu chaharren irakusten, bai eta langileri eta familiari doazkoten legen ikhasten ;

Azkenean, elgarrekin indar gehiago zuketelakotz, batetataru dira eta bertze emazte edo neskatokoak ere bildu nahi lituzkete, chede bereri buruz, eta izen bat behar-eta, **Begiraleak** hautatu dute.

Begiratu nahiak

Huna zer nahi duten begiratu :

1. — Eskuara, ez baititake gure gazteen ezpainetan mintzairer eztiagorik.

2. — Familiari doazkon sendimenduak : etchearen amodioa, aitamen errespetua, arbasoen gorestea, garbi eta alegera egoitea, eta oroz gainetik erlisioneak emaiten duen funts hura.

3. — Herriko ohidurak, bereziki haurren jostetak eta kantuak, etcheko usaiak, jatekoen egiteko moldea, mubleak, soinekoak, teatroa, eta holako.

Bildu nahiak

Bainan ez dira bethi gauza chahar atchikitzen ari gogo.

Usaia chahar berri behar badira, eta moda berriek badute zerbait onik ere. Begiralek onhartuko dituzte on ditazken aldamen-
duak oro, haatik kasu eginez, nunbaitikako moldek ez dezaten desegin aitzinekoek ideki daukuten bide chuchena.

Emazteen zuzen edo eskubideak ere zainduko dituzte, galduak galdeginen. Familiari, haurreri, langileri, neskatxa gazteri doazten legeak ikhertuko dituzte.

Lehenago, **Lege zaharrek** norbait zaukaten emaztekia Eskual-herrian. Uste izaiteko da Frantziak ichil-araziko duela andereri buruz

erakusten duen erdeinu itsusia. Beraz ordu da emaztek ere zerbait ikhas dezaten, egun batez boz-emaile argituak izaiteko gisa. Emazte-zindikatez ere badukete zer egin.

Nola ar lanean

Ez ditake lege bakhar bat eman denentzat : noiz nola ariko dira Begiraleak ; nahikara ez bada, ahalara.

1. — Han edo hemen etche barne bat baditake, elgarretaratze-ko, haurren biltzeko, eta gero eskualdun besta, eskualdun kantu irakusteko, edo elgarrekin frango gauzez elhestatzeko, hala nola lehenagoko gerthakariez, moda berriez, haurren altchatzeaz, eta nik dakita.

2. — Bertze nunbait, Patronaja edo Kongrea berdin on ditake eskualdungoaren hedatzeko ; eta nork jakin erdi-lo dauden bilkura batzu ez dituztenetz gure ideia berriek iratzarriko ?

3. — Eskola libroetan erakusle diren Begiralek ez ditzatela ahantz Jaun Aphezpiku ohiak eskuarari buruz eman manamendu bereziak ;

Gobernuko eskoletakoak orhoit ditela halaber beren erreglamenduko 15-garren artikulua. Hunek zuzena emaiten diote eskolan haurreri erakusteko nola itzuli behar den frantsesa eskuaralata eta eskuara frantseserat.

4. — Bertze herri batzuetan Begirale gaztek lan egiten ahaliko dute, auzoko haur chumeeri katichima, Ichtorio saindua, edo othoitzak eskuaraz erakutsiz, Kurutzada-buruzagi gisa.

5. — Begirale zonbait etchen berean, edo lantegian beharko dituzte beren chedeak barreatu, bertzerik ezin eginez ; edo sos pochi bati esker lagunduko dituzte beren lankide suharrak.

Lokarriak

Bainan denak chede beretarik ariko dira, eta ilabethe guziez *Aintzina* delako kazetan zathi bat izanen dute, beren helburuen eta lanen aiphatzeko.

Noizetik noizerat Biltzar ttipi batzu ere egiten ahaliko dituzte, ala biltzar-etche baten idek-egunean, ala kantonamenduko haurrek eman pesta baten paradan, ala herri batetako eskualdun banderaren benedizioneko okasionean.

Hola, Begiraleen familia egiazko indar bat bilhakatuko da, fede, herri, etche, langile, ohidura, hots ! eskualduneri hain laket zaizkoten ontasan saindu guzien alde.

Les Gardiennes

Convaincues de l'importance des traditions régionales pour conserver jeunesse et vie à l'esprit français, que la centralisation appauvrirait en l'uniformisant ;

Persuadées que c'est au foyer que les enfants puisent auprès de leurs mères ou de leurs grandes sœurs les principes et les habitudes qui fondent les traditions ou les détruisent ;

Voyant le rôle vraiment capital que jouent les dames dans certaines provinces particularistes comme la Flandre, la Bretagne, l'Alsace ;

Quelques Basquaises ont commencé à s'occuper à titre quasi individuel de théâtre euskarien, de chanson enfantine, d'études civiques et sociales, etc., etc...

Enfin, comprenant que l'union fait la force, elles veulent s'associer et grouper autour d'elles les bonnes volontés féminines, sous le nom de **Gardiennes** en basque : **Begiraleak**.

Sauvegarde

Elles veulent garder :

1. — La langue basque, si harmonieuse sur les lèvres de nos jeunes filles ;

2. — Les sentiments familiaux : amour de la **maison**, respect des parents, culte des aïeux, joie et réserve, le tout cimenté par de vraies convictions religieuses ;

3. — Les traditions locales, en ce qui concerne les jeux des enfants, leurs chansons, les habitudes, la cuisine, l'ameublement, l'ornementation, le vêtement, le théâtre, etc...

Conquête

Mais elles n'entendent pas se borner au simple rôle de conservatrices.

Certaines coutumes ont besoin d'être renouvelées, certains procédés modernisés. Les Gardiennes n'hésiteront pas à faire toutes les transformations utiles, en veillant néanmoins à ce que l'esprit demeure le même sous les formes nouvelles.

Elles sauront aussi défendre les droits de la femme sur tous les terrains. Elles se tiendront au courant des lois qui concernent la famille, l'éducation des enfants, la protection de l'ouvrière ou de la jeune fille.

Jadis le **droit basque** reconnaissait les capacités de la femme. Les Gardiennes estiment que bientôt sans doute la France se décidera à remiser son odieux antiféminisme, et qu'il est urgent pour elles de se préparer à bien remplir leur devoir de demain, en étudiant les données élémentaires de la morale civique et sociale.

Organisation

L'organisation des Gardiennes est des plus souples : car il faut s'adapter à des situations très différentes.

1. — Dans certains centres, il est possible d'avoir un local où l'on puisse se réunir, et réunir aussi les enfants pour préparer des fêtes basques, apprendre des chansons, faire des drapeaux, tenir des réunions instructives où l'on parlerait d'histoire, de mode, d'éducation, etc...

2. — Dans d'autres milieux, le patronage pourra servir de terrain de manœuvre et risquera souvent d'être ranimé grâce aux idées vraiment « à la page » remuées par notre mouvement.

3. — Les gardiennes de l'enseignement public se conformeront au règlement particulier pour ce département, qui leur permet (art. 15) de faire faire tous les jours un thème et une version basques à leurs écoliers.

Les institutrices libres n'oublieront pas non plus les sages prescriptions de Mgr Gieure au sujet de l'enseignement régional.

4. — Ailleurs les jeunes filles n'auront d'autre moyen de travailler pour la cause, que d'enseigner le catéchisme, l'histoire sainte, ou les prières en basque aux petits enfants du quartier, à titre de zélatrices de croisade.

5. — Beaucoup d'autres gardiennes travailleront simplement dans leur propre famille ou à l'atelier, ou aideront de leurs deniers les entreprises de leurs actives compagnes.

Lien

Mais toutes s'inspireront du même idéal, qui leur sera rappelé chaque mois dans le journal *Aintzina*, où elles ont obtenu qu'on leur réservât une place.

De temps en temps de petits congrès pourront avoir lieu, à l'occasion de l'ouverture d'un local, par exemple, ou bien pour une fête cantonale d'enfants, ou pour la bénédiction du drapeau d'un groupe récemment constitué.

Ainsi la famille des Gardiennes deviendra une véritable force au service de la foi, du pays, du foyer, de la profession et de l'art basque.